

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

novembre 2015 à janvier 2016

DROIT DU TRAVAIL

AGENCES D'EMPLOI PRIVEES

L'Arrêté Ministériel n° 047/CAB.VPM/METPS/2015, du 8 octobre 2015, a modifié les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des services privés de placement, établies par l'Arrêté Ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/062/08, du 18 septembre 2008.

Ce nouveau texte définit les attributions des services privés de placement, entendus comme agences d'emploi privées. Il renforce aussi les droits des demandeurs d'emploi et des travailleurs utilisés par ces agences et placés dans les entreprises utilisatrices.

Le texte récemment adopté précise également la procédure d'octroi des autorisations d'ouverture des agences d'emploi privées par l'Office National de l'Emploi (ONEM), ainsi que de l'agrément du Ministre chargé de l'emploi, du travail et de la prévoyance sociale.

SANTÉ

PUBLICITE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS DE SANTE

L'Arrêté Ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/012/CPH/OBF/2015, du 28 septembre 2015, a établi les règles applicables à la diffusion d'informations et à la publicité des médicaments et autres produits de santé.

En application de ce nouveau texte, toute publicité sur les médicaments, recettes et médicaments traditionnels auprès du grand public est interdite. La publicité destinée aux professionnels de santé est, quant à elle, admise, sous réserve du respect de certaines conditions.

S'agissant des produits de santé autres que les médicaments, (notamment les produits cosmétiques, les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, les vaccins, les préservatifs, etc.), toute publicité ou campagne d'information est soumise à la délivrance d'un visa par l'autorité nationale de réglementation pharmaceutique.

IMMOBILIER

REGLEMENTATION DES BAUX A LOYER NON PROFESSIONNELS

Une nouvelle loi réglementant les baux à loyer non professionnels a récemment été adoptée. La Loi n°15/025, du 31 décembre 2015, vient en préciser les conditions de forme, les mentions obligatoires, les obligations des parties ainsi que certaines formalités relatives à leur conclusion et renouvellement.

Les dispositions de la nouvelle loi ne portent pas atteinte à la validité des contrats conclus préalablement à son entrée en vigueur. Toutefois, ils devront être rendus conformes aux nouvelles dispositions dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau texte.

Pour de plus amples informations relativement au contenu de ce numéro d'Actualités Juridiques, n'hésitez pas à contacter:

Joao.Traca@mirandalawfirm.com

mirandaalliance
www.mirandaalliance.com

CABINETS CORRESPONDANTS PORTUGAL | ANGOLA | BRÉSIL | CAMEROUN
CAP-VERT | FRANCE | GABON | GUINÉE-BISSAU | GUINÉE ÉQUATORIALE
MACAU (CHINA) | MOZAMBIQUE | RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
RÉPUBLIQUE DU CONGO | SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE | TIMOR-LESTE

BUREAUX DE LIAISON ROYAUME-UNI (LONDRES) | USA (HOUSTON)